

Date de la
convocation :
12 janvier 2023

L'an deux mil vingt-trois le dix-huit janvier à dix-huit heures, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, légalement convoqué, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Alain DENIZOT, Président du Centre Communal d'Action Sociale.

Présents : Mesdames BLANCHARD CHALMET, FAURE-FONTENAY, GIRARD, PANDREAU, PASQUIER.

Messieurs BUJOC, DENIZOT, DIDTSCH, MARIDET, RANDOUYER, formant la majorité des membres en exercice.

Excusés : Monsieur ARNAUD.

Absente : Mesdames LE DILY et RIBIER et Monsieur DE BATTISTA.

Monsieur DIDTSCH est nommé secrétaire de séance, accepte d'assurer cette fonction.

ADHÉSION À LA MISSION DE MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE ET CONVENTIONNELLE PROPOSÉE PAR LE CDG 03

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le Décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Considérant que la médiation est un dispositif novateur qui d'une part, a vocation à désengorger les juridictions administratives et d'autre part, vise à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif ;

Considérant que certaines décisions individuelles sont obligatoirement soumises à une médiation préalable obligatoire avant toutes actions contentieuses devant le tribunal administratif compétent ;

Considérant que les Centres de gestion assurent des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences et proposent par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative ;

Considérant qu'en adhérant à cette mission, le CCAS prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles ci-dessous sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Il s'agit des décisions suivantes :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;

02. Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire et conventionnelle proposée par le CDG 03

Nombre de membres

- ◆ En exercice 15
- ◆ Présents 11
- ◆ Votants 11

**COMMUNE
D'AVERMES
(ALLIER)**

Date de la
convocation :
12 janvier 2023

**02. Adhésion à la
mission de
médiation
préalable
obligatoire et
conventionnelle
proposée par le
CDG 03**

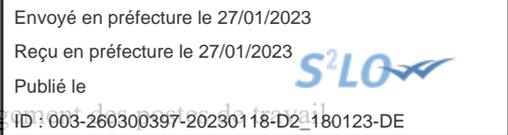
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement

Considérant que le CDG 03 a fixé un tarif à 60 euros de l'heure,

Il vous est donc proposé

- D'adhérer à la mission de médiation du CDG 03
- D'approuver les termes de la convention et notamment la tarification horaire fixée à 60€
- De prendre acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste (ci-dessus) est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.
- D'autoriser le Président à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire et conventionnelle proposée par le CDG 03 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Après délibération, les membres du conseil d'administration approuvent à l'unanimité des votants l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire et conventionnelle proposée par le CDG 03.



Le Président du C.C.A.S.
Signé
Alain DENIZOT

Nombre de membres

- ◆ En exercice 15
- ◆ Présents 11
- ◆ Votants 11